Document Unique par Risque

ESQUISSE RH

75013 - PARIS

ÉTABLISSEMENT

ESQUISSE RH

4 RUE DU JURA 75013 - PARIS

DATE DE VALIDATION : 02/02/2020

DATE DE MISE À JOUR : 23/062022

Sommaire

Sommaire	2
I - Présentation du Document Unique	3
II - Méthodologie	5
III - Description de l'établissement et des Unités de Travail	7
IV - Identification et évaluation des risques	8
Incendie	8
Organisation de la sécurité	10
Accident de la route / Missions	12
Agents biologiques - Covid-19	14
Agressions	16
Chute d'objet - effondrement	18
Chute de hauteur	19
Chute de hauteur	21
Chute de plain-pied	23
Eclairage - Archives	25
Ecran de visualisation	26
Electricité	28
Hygiène	30
Machines et outils	32
Produits chimiques	34
Psychosociaux	36
Risque lors des visites des chantiers	38
Risques psychosociaux - Direction/Encadrement	40
Travail isolé	42
Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)	44
V - Plan de prévention des risques professionnels	

I - Présentation du Document Unique

Le Document Unique

Pris pour application de la loi N°91-1414 du 31 Décembre de 1991 (elle-même venant d'une directive européenne N°89/394 du 16 juin 1989), le décret n° 2001-1016 du 5 Novembre 2001, porte création d'un Document Unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Ainsi qu'il est écrit dans les articles du Code du Travail, ci-après, tout employeur, même d'un salarié, doit transcrire et mettre à jour au moins chaque année, dans un "DOCUMENT UNIQUE" les résultats de l'évaluation des risques et leur hiérarchisation par unité de travail et par établissement.

Art. R4121-1 L'employeur transcrit et met à jour dans un Document Unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

Art. R4121-2 La mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques est réalisée :

- 1. Au moins chaque année
- 2. Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Art. R4121-3 Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le Document Unique d'Evaluation des Risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

Art. R4121-4 Le Document Unique d'Evaluation des Risques est tenu à la disposition :

- 1. Des travailleurs
- 2. Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu
- 3. Des délégués du personnel
- 4. Du médecin du travail
- 5. Des agents de l'inspection du travail
- 6. Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale
- 7. Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1
- 8. Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et les activités dont ils ont respectivement la charge.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au Document Unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur (Décret 2008- 1347 du 17 Décembre 2008).

Le Décret N°2001-1016 du 5 Novembre 2001 a fait l'objet d'une circulaire N° 6 DRT du 18 Avril 2002 pour son application.

Art. R4121-4 L'Obligation Légale Le Document Unique est une obligation réglementaire permettant de répondre à l'obligation légale des employeurs qui est de mettre en place une politique de prévention des risques professionnels (application des principes de prévention - Art.L4121-2).

Art. L4121-1 L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1. Des actions de prévention des risques professionnels
- 2. Des actions d'information et de formation
- 3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Art. L4121-2 L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1. Eviter les risques
- 2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- 3. Combattre les risques à la source
- 4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé
- 5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- 6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- 7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1
- 8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- 9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

II - Méthodologie

L'établissement du Document Unique nécessite de découper l'entreprise en unités de travail. Cela permet d'organiser sa présentation et de faciliter l'exploitation des résultats en vue de la mise en place de mesures de prévention.

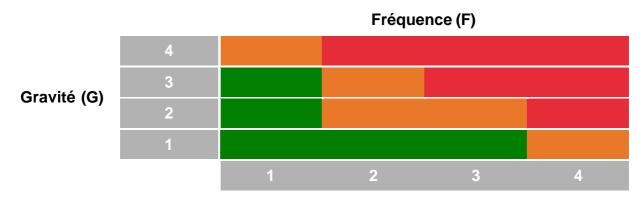
L'UNITÉ DE TRAVAIL (RAPPEL DE LA CIRCULAIRE N°6 DRT DU 18 AVRIL 2002)

La notion d'Unité de Travail doit être comprise au sens large, afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail. Son champ peut s'étendre d'un poste de travail, à plusieurs types de postes occupés par les travailleurs ou à des situations de travail présentant les mêmes caractéristiques.

L'EVALUATION DES RISQUES

L'évaluation des risques est réalisée par le biais de l'analyse (via l'observation et des entretiens) du travail des salariés. Un inventaire des risques identifiés est élaboré pour chaque unité de travail de l'établissement audité. Elle est basée sur l'indice de criticité qui tient compte de la fréquence d'exposition au risque (F) et de la gravité du risque (G). L'identification de mesures de prévention (formations, habilitations, procédures, consignes, signalisation,...) et/ou la mise en place d'équipements de protections (collectifs et individuels) permettent de pondérer les risques, de les hiérarchiser et de déterminer les priorités d'actions. (P).

INDICE DE CRITICITE



Priorité 1 Priorité 2 Priorité 3

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA FREQUENCE D'EXPOSITION AU RISQUE (F):

- 1 : Exposition rare (peu de fois par an)
- 2 : Exposition occasionnelle (1 à 2 fois par mois)
- 3 : Exposition fréquente (1 à 2 fois par semaine)
- 4: Exposition quasi-permanente (tous les jours)

CRITÈRE D'ÉVALUATION DE LA GRAVITE DU RISQUE (G) :

- 1 : Incident sans conséquences, blessure légère,
- 2 : Accident n'entraînant pas d'arrêt de travail, dommage faible
- 3 : Accident susceptible d'occasionner un arrêt de travail, dommage réversible, maladie professionnelle légère
- 4 : Accident susceptible d'entraîner une incapacité permanente, dommage irréversible, maladie professionnelle grave, décès

EVALUATION DES MOYENS DE PREVENTION:

EPC : Equipement de Protection Collective

EPI : Equipement de Protection Individuelle

AUTRES: Autres mesures de Prévention ou de Protection

Selon le niveau de maîtrise ou de protection, une pondération est appliquée par une décote de 20, 30 ou 50 % du niveau de risque. Cette décote prend en compte l'importance du ou des moyens de maîtrise mis en œuvre. Cette cotation prend en compte l'importance des types d'équipements en accord avec les 9 principes de prévention édicté par l'article L.4121-2. Un Equipement de Protection Collective (EPC) primera toujours sur un Equipement de Protection Individuelle (EPI). Le niveau de risque pourra être accentué par l'existence de facteurs défavorables :

- liés à l'environnement de travail
- liés aux compétences du personnel (expérimenté ou remplaçant, intérimaire, stagiaire, nouvel embauché)
- liés au manque d'actions de prévention

PRIORITE DES ACTIONS

Les priorités d'actions à mener par type de risque dans le cadre du Plan de Prévention des Risques résultent du calcul de risque suivant :

- Risque Résiduel = Fréquence (F) X Gravité (G) X Mesures de prévention (M)
- La priorité des actions est définie selon l'échelle de valeurs suivante :
 - 7 < Priorité 1 < 16
 - 4 < Priorité 2 < 7
 - 1 < Priorité 3 < 4
 - Nécessité de mettre en place des actions immédiates pour supprimer le risque. En fonction du caractère de dangerosité, l'activité peut faire l'objet d'une interruption momentanée ou d'une surveillance.
 - Nécessité de mettre en place des mesures de prévention à moyen terme afin de réduire l'exposition au risque.
 - Le risque est maîtrisé ou à niveau relativement bas. Des actions correctives peuvent être prises à plus long terme afin de maintenir le risque à son niveau le plus bas.

III - Description de l'établissement et des Unités de Travail

SOCIÉTÉ

ESQUISSE RH 4 rue du jura 75013 Paris

ÉTABLISSEMENT

ESQUISSE RH

Adresse : 4 Rue du Jura 75013 - Paris

Contact : Alexia BLANCHARD

L Téléphone : 01 42 03 59 77

Date de l'audit : 02/02/2020

UNITÉ(S) DE TRAVAIL ÉTUDIÉE(S)

N°	Intitulé de l'Unité de Travail	Nombre de personnes exposées aux mêmes risques
1	Apprenti - Assistante opérationnelle	1
2	Architectes / Architectes d'intérieurs	1
3	Assistante de direction	0
4	Assistante technique	0
5	Directrice d'agence	0
6	Pilotes	0
7	Chef de projets	1
8	Assistant(e) Chef de projets / Dessinateur	0
9	Tout le personnel / locaux	3

IV - Identification et évaluation des risques

Cette partie synthétise chaque risque identifié et évalué selon les critères de Gravité (G), de Fréquence (F) et des Mesures préventives existantes (M). Les priorités obtenues sont classées par ordre décroissant de la plus importante à la plus faible.

Priorité 2

Incendie

Descriptif du risque

Danger

Il existe un risque incendie de par la présence d'installations électriques, d'ordinateurs...

Câble et/ou rallonge multiprise au sol (assistante opérationnelle).

Extincteurs non vérifiés dans les locaux.

Risques

Risque électrique, risque incendie.

- Mesures de prévention existantes
 - Affichage des plans d'évacuation.
 - Présence d'extincteurs.
 - Les extincteurs des parties communes sont vérifiés.
 - Blocs autonomes d'éclairage de secours (BAES)
 - Registre de sécurité.
 - Formation incendie (guide-file, serre-file) pour certains salariés.
- Mesures de prévention préconisées
 - Faire vérifier les extincteurs.
 - Faire remplir le registre de sécurité.
 - Former le personnel à l'utilisation des extincteurs et à

l'évacuation.

- Organiser des exercices d'évacuation.
- Ranger les câbles dans des gaines.
- Fixer les multiprises aux pieds des bureaux => Eviter de les laisser au sol.

Textes réglementaires

- Issues de secours, dégagements et escaliers (articles R.4227-4 à 14 du Code du Travail)
- Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
- Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie (articles R.4227-28 à 40 du Code du Travail)
- Plan d'évacuation et consignes incendie (article R.4227-37 et 38 du Code du Travail, norme NF-S 60-303)
- Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
- Protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (arrêté du 31 janvier 1986)
- Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)

Unités de travail concernées

Tout le personnel / locaux

Actions de prévention et de formations terminées

Pas d'actions de préventions terminées pour la période en cours

- Gravité : Accident susceptible d'entraîner une incapacité permanente, dommage irréversible, maladie professionnelle grave, décès
- Fréquence : Exposition rare (peu de fois par an)
- Risque résiduel : 1
- Environnement : favorable
- Mesure de maîtrise :
 - o Collective: Moyens de lutte incendie (extincteur, RIA, poteau incendie...)
 - o Autres: Autres

<u>Danger</u>

Nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement et de conformité les installations (électriques, incendie,...) et d'organiser les premiers secours.

Les extincteurs et l'installation électrique ne sont pas vérifiés.

La trousse de secours n'est pas complète et comporte des éléments périmés.

Absence de référent sécurité (art. L4644-1 du Code du Travail).

Risques

Risque en cas de manque de suivi des installations, d'organisation des premiers soins, ...

Mesures de prévention existantes

- Trousse de secours.
- Présence d'extincteurs.
- Des exercices d'évacuation ont été organisés.

Mesures de prévention préconisées

- Faire les vérifications périodiques des extincteurs et de l'installation électrique.
- Compléter la trousse de secours et remplacer ce qui est périmé.

Textes réglementaires

- Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
- Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
- Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)

Unités de travail concernées

Tout le personnel / locaux

Actions de prévention et de formations terminées

Pas d'actions de préventions terminées pour la période en cours

- Gravité : Accident susceptible d'occasionner un arrêt de travail, dommage réversible, maladie professionnelle légère
- Fréquence : Exposition rare (peu de fois par an)
- Risque résiduel : 1
- Environnement : favorable
- Mesure de maîtrise :
 - o Collective : Autres mesures

Danger

Les architectes et les pilotes se déplacent en voiture pour aller sur les différents chantiers.

Risques

Risque d'accident.

- Mesures de prévention existantes
 - Utilisation de voitures de service ou de voitures de fonction.
 - Permis vérifiés à l'embauche.
- Textes réglementaires
 - Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
 - Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
 - Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)
 - Risque routier et accident de travail : trajet et mission (code la Sécurité Sociale, article L.4121-1 du Code du Travail)
- Unités de travail concernées

Architectes, Pilotes, Responsable des pilotes

Actions de prévention et de formations terminées

- Sensibilisé chaque salarié sur les dangers + brochure sécurité de la route
- Vérification des points de permis
- Rappeler les consignes (ceinture de sécurité, respect des vitesses limites, interdiction d'utiliser le téléphone portable en conduisant,) via le livret sécurité.
- Rappeler au personnel de signaler toute perte de validité de leur permis de conduire.

- Gravité : Accident susceptible d'entraîner une incapacité permanente, dommage irréversible, maladie professionnelle grave, décès
- Fréquence: Exposition rare (peu de fois par an)
- Risque résiduel : 1

Environnement : favorable

Mesure de maîtrise :

o Collective : Sécurité conducteur (ceinture, airbag...)

o Individuelle : Autres mesures

o Autres : Contrôle permis de conduire

<u>Danger</u>

Il existe un risque de pandémie (grippe saisonnière, grippe A/H1N1, coronavirus, SRAS, gastroentérite...) qui peut constituer une menace non seulement sur le plan humain mais aussi sur le plan de l'organisation de l'établissement.

<u>Risques</u>

Risque de contamination par des agents biologiques dont le coronavirus Covid-19 où la transmission peut se faire par contact physique (serrage de main, bises,..) ou par contact rapproché (inhalation de particules contaminées).

Mesures de prévention existantes

- Gel hydroalcoolique à disposition du personnel.
- Savon antibactérien et antifongique dans les sanitaires.
- Télétravail pour les salariés.
- · Port du masque.
- · Lingettes à disposition.
- Diffusion et application des consignes officielles concernant le Covid-19 :
- Mesures barrières, distance de courtoisie de 1 m,
- · Renforcement du lavage des mains,
- Nettoyage quotidien => société de nettoyage,
- · Remboursement achat de masques (FFPE2 et chirurgicaux), gel
- Référent COVID : Alexia BLANCHARD
- Mise à disposition et remboursement des test COVID et Auto-tests

Mesures de prévention préconisées

- Formaliser un plan de continuation d'activité.
- Continuer de nettoyer les points contacts, les surfaces et

des matériels de travail (bureaux, ordinateurs,

téléphones fixes et mobiles) => voir aussi fiche

hygiène.

Textes réglementaires

- Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)

- Pandémie grippale (plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale »)
- Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
- Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)

Unités de travail concernées

Tout le personnel / locaux

Actions de prévention et de formations terminées

- Envoi brochure gestes barrières, sécurité sanitaire COVID, mise en place du télétravail
- Continuer de suivre les consignes sanitaires officielles.
- Continuer de rappeler les règles d'hygiène de base

auprès du personnel et veiller à leur application.

Cotation du risque

- Gravité : Accident susceptible d'entraîner une incapacité permanente, dommage irréversible, maladie professionnelle grave, décès
- Fréquence: Exposition fréquente (1 à 2 fois par semaine)
- Risque résiduel : 3
- Environnement : favorable
- Mesure de maîtrise :

Collective : Autres mesuresIndividuelle : Autres mesures

<u>Danger</u>

Il existe un risque d'agression en cas d'intervention dans des zones sensibles.

Reportage photo en étant parfois seul.

<u>Risques</u>

Risque d'agression verbale, voire physique.

Risque de vol ou de dégradation.

Mesures de prévention existantes

La personne n'intervient pas sur site en fin de journée ou le soir et n'est pas seul (réunion de chantier...).

Mesures de prévention préconisées

• Continuer les mesures existantes.

Textes réglementaires

- Agressions et violences externes au travail (article L.4121-1 à 5, R.4122-1 à 2 du Code du travail)
- Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
- Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
- Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)

Unités de travail concernées

Architectes, Pilotes, Responsable des pilotes

Actions de prévention et de formations terminées

- · Formation gestion des conflits
- Mise à disposition anti-vols ordinateurs

- Gravité : Accident susceptible d'entraîner une incapacité permanente, dommage irréversible, maladie professionnelle grave, décès
- Fréquence : Exposition rare (peu de fois par an)
- Risque résiduel : 1
- Environnement : favorable
- Mesure de maîtrise :
 - o Collective : Autres mesures

<u>Danger</u>

Les étagères des archives ne sont pas fixées et peu stables

<u>Risques</u>

Risque d'effondrement.

- Mesures de prévention réalisées
- Ne rien poser en hauteur sur les étagères
- Textes réglementaires
 - Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
 - Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
 - Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)
- Unités de travail concernées

Tout le personnel / locaux

Actions de prévention et de formations terminées

Pas d'actions de préventions terminées pour la période en cours

- Gravité : Accident n'entraînant pas d'arrêt de travail, dommage faible
- Fréquence : Exposition quasi-permanente (tous les jours)
- Risque résiduel : 4
- Environnement : favorable

<u>Danger</u>

Utilisation d'échelles d'accès ou d'échafaudages lors des visites de chantiers.

<u>Risques</u>

Risque de chute.

- Mesures de prévention existantes
 - Échafaudage sécurisé.
 - Casques de chantier et chaussures de sécurité fournis.
- Mesures de prévention préconisées
 - Continuer de respecter les consignes de sécurité affichées sur les chantiers (port des EPI : chaussures de sécurité, port du casque).
- Textes réglementaires
 - Echelles, escabeaux et marchepieds (articles R.4323-81 à 88 du Code du Travail, décret n°96-333 du 10 avril 1996, norme EN 131)
 - Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
 - Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
 - Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)
 - Travail en hauteur Equipements de travail en hauteur (décret n° 2004-924, articles L.4121-1 à 5, R.4323-58 à 61 à du Code du Travail)
- Unités de travail concernées

Architectes, Pilotes, Responsable des pilotes

Actions de prévention et de formations terminées

Pas d'actions de préventions terminées pour la période en cours

- Gravité : Accident susceptible d'entraîner une incapacité permanente, dommage irréversible, maladie professionnelle grave, décès
- Fréquence : Exposition quasi-permanente (tous les jours)
- Risque résiduel : 4
- Environnement : favorable
- Mesure de maîtrise :
 - Collective : Matériel, écran, machine norme CE
 - Individuelle: Autres mesures
 - Casque de sécurités pour les chantiers

<u>Danger</u>

Il existe un risque de chute de plain-pied de par les déplacements du personnel dans les locaux.

Risques

Risque de chute.

- Mesures de prévention existantes
 - · Les sols sont en bon état.
- Mesures de prévention préconisées
 - Veiller au bon état des sols (moquettes).
- Textes réglementaires
 - Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
 - Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
 - Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)
- Unités de travail concernées

Tout le personnel / locaux

Actions de prévention et de formations terminées

Pas d'actions de préventions terminées pour la période en cours

- Gravité : Accident n'entraînant pas d'arrêt de travail, dommage faible
- Fréquence : Exposition quasi-permanente (tous les jours)
- Risque résiduel : 4
- Environnement : favorable
- Mesure de maîtrise :

o Collective : Matériel, écran, machine norme CE

o Autres : Autres

<u>Danger</u>

Il existe des zones mal éclairées dans le local des archives.

Risques

Risque de chute, de choc dans la zone mal éclairée.

- Mesures de prévention préconisées
 - Renforcer l'éclairage dans le local des archives.
- Textes réglementaires
 - Eclairage des zones de travail (articles R.4223-1 à 12 du Code du Travail)
 - Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
 - Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
 - Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)
- Unités de travail concernées

Assistant(e) d'agence

Actions de prévention et de formations terminées

Pas d'actions de préventions terminées pour la période en cours

Cotation du risque

Gravité : Incident sans conséquences, blessure légère, peu de dommage

Fréquence : Exposition fréquente (1 à 2 fois par semaine)

Risque résiduel : 3

Environnement : favorable

<u>Danger</u>

Le travail sur écran sollicite énormément la fonction visuelle car il réunit diverses contraintes (mises au point fréquentes lors du travail avec des documents papiers, lumière bleue émise par les écrans...).

Il y a plusieurs zones à regarder en deçà de la vision de loin (distance par rapport à l'écran), le clavier, des documents papier).

Risques

Symptômes de la fatigue visuelle : picotements des yeux, éblouissements, vision moins nette, maux de tête, yeux secs.

Mesures de prévention existantes

- Utilisation d'écrans plats de grande taille.
- Doubles écrans permettant de limiter les mises au point et d'améliorer le confort visuel.
 - Eclairage suffisant des postes de travail.
- Activité variée permettant de reposer les yeux.

Deuxième écran au domicile pour le

télétravail.

Ecran à disposition si une personne est gênée par

le soleil.

Mesures de prévention réalisées

- Sensibiliser le personnel aux risques liés au travail sur écran et aux risques liés à la lumière bleue
- Faire des pauses (5 minutes toutes les 45 minutes ou 15 minutes toutes les 2 heures).
- Rappeler les préconisations de l'INRS :
- Respecter les distances œil-écran (50 à 70 cm),
- Préférer l'éclairage indirect du poste de travail (lampe d'appoint),
- Disposer l'écran perpendiculairement aux baies vitrées,
- Calibrer l'écran (contraste, luminosité) en fonction de l'éclairage de la pièce,
- Positionner le haut de l'écran dans l'axe horizontal des yeux.

Textes réglementaires

- Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
- Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
- Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)
- Travail sur écran de visualisation (articles R.4542-1 à 19 du Code du Travail)
- Unités de travail concernées

Tout le personnel / locaux

Actions de prévention et de formations terminées

Achat d'écran de visualisation à disposition des salariés + 2èeme écran Mise à disposition d'un écran au domicile pour les jours de télétravail

- Gravité : Accident n'entraînant pas d'arrêt de travail, dommage faible
- Fréquence : Exposition fréquente (1 à 2 fois par semaine)
- Risque résiduel : 3
- Environnement : favorable
- Mesure de maîtrise :
 - o Collective : Matériel, écran, machine norme CE
 - o Autres: Autres

<u>Danger</u>

Il existe un risque en cas de visite de local à risque éclectique (TGBT).

Risques

Risque d'électrisation, voire l'électrocution.

- Mesures de prévention existantes
 - · Le personnel est accompagné lors des visites.
- Mesures de prévention réalisées
 - Rappeler de ne pas pénétrer dans les locaux à risques électriques sans être accompagné par une personne habilitée.
 - Ou habilité le personnel.
- Textes réglementaires
 - Habilitation électrique (décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage)
 - Installations électriques (décrets n° 2010-1016, 1017 et 1018 du 30 août 2010, arrêté du 26 décembre 2011)
 - Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
 - Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
 - Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)
- Unités de travail concernées

Pilotes, Responsable des pilotes

Actions de prévention et de formations terminées

Brochures sécurité sur les chantiers lots techniques

- Gravité : Accident susceptible d'entraîner une incapacité permanente, dommage irréversible, maladie professionnelle grave, décès
- Fréquence : Exposition fréquente (1 à 2 fois par semaine)
- Risque résiduel : 3
- Environnement : favorable
- Mesure de maîtrise :
 - o Collective : Matériel, écran, machine norme CE

Danger

Il existe un risque lié à l'hygiène au niveau des éléments de travail des bureaux (clavier, écran, souris, nettoyage, combinés) ...

Risques

Risque de contamination par des agents biologiques.

Mesures de prévention existantes

- Le personnel peut se laver les mains.
- Installer un point d'eau au niveau de la cuisine.
- Deux lave-mains
- · Des lingettes désinfectantes ont été fournies.
- Se désinfecter les mains même si la femme de ménage passe, les salariés doivent nettoyer leurs postes de travail.

Mesures de prévention préconisées

Textes réglementaires

- Installations sanitaires (article R.4228-1 à 18 du Code du Travail)
- Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
- Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
- Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)

Unités de travail concernées

Tout le personnel / locaux

Actions de prévention et de formations terminées

- Sensibiliser le personnel à l'importance de nettoyer régulièrement les éléments du bureau.
- Chaque salarié doit garder l'espace de cuisine après son repas ranger + lingettes

- Gravité : Accident susceptible d'occasionner un arrêt de travail, dommage réversible, maladie professionnelle légère
- Fréquence : Exposition rare (peu de fois par an)
- Risque résiduel : 1
- Environnement : favorable
- Mesure de maîtrise :

Collective : Autres mesures
Individuelle : Autres mesures
Autres : Ordre et propreté

<u>Danger</u>

Utilisation d'objet parfois coupant (ciseaux), du massicot, de la relieuse...

<u>Risques</u>

Risque de coupure, ...

- Mesures de prévention existantes
 - Matériel conforme.
 - Massicot sécurisé.
- Mesures de prévention préconisées
 - Continuer de veiller au bon état du matériel.
- Textes réglementaires
 - Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
 - Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
 - Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)
- Unités de travail concernées

Tout le personnel / locaux

Actions de prévention et de formations terminées

Sensibilisation aux objets coupants

- Gravité : Incident sans conséquences, blessure légère, peu de dommage
- Fréquence : Exposition quasi-permanente (tous les jours)
- Risque résiduel : 4
- Environnement : favorable
- Mesure de maîtrise :
 - o Collective : Matériel, écran, machine norme CE

<u>Danger</u>

Utilisation de produits d'entretien (savon pour les mains et détergent pour la vaisselle).

<u>Risques</u>

Risque d'allergie.

- Mesures de prévention réalisées
 - Consignes de sécurité pour l'utilisation des produits de maintenance (port de gants, lavage des mains, ...).
- Textes réglementaires
 - Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
 - Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
 - Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)
 - Risques chimiques (articles R.4411-3 à 6 et 73, articles R.4412-5 à 23 du Code du Travail)
- Unités de travail concernées

Tout le personnel / locaux

Actions de prévention et de formations terminées

Pas d'actions de préventions terminées pour la période en cours

- Gravité : Accident n'entraînant pas d'arrêt de travail, dommage faible
- Fréquence : Exposition fréquente (1 à 2 fois par semaine)
- Risque résiduel : 3
- Environnement : favorable
- Mesure de maîtrise :
 - o Collective: Matériel, écran, machine norme CE
 - o Autres : Autres

<u>Danger</u>

Obligation pour le personnel d'assurer le fonctionnement au sein des différents services de la caisse avec de nombreuses contraintes :

- Respect des procédures et des contraintes administratives,
- Vigilance permanente, contrôles
- Pressions et exigences des clients
- Respect des délais,
- Difficultés d'opérer en télétravail (sollicitation téléphones, visio, gestions des priorités, ...)

Risques

Risque de stress important, démotivation, perte de sens du travail, manque de considération, démotivation, souffrance au travail, fatigue...

Mesures de prévention existantes

• Bon relationnel au sein des services entre les collègues et avec les responsables.

Mesures de prévention préconisées

- Faire un diagnostic des risques psychosociaux.
- Proposer aux encadrants des formations au management, à la gestion des conflits, à la gestion du stress.
- Continuer d'avoir une bonne communication en facilitant les échanges et la participation des personnes concernées et l'organisation de réunions.
- Contacts réguliers des salariés par téléphone ou visite sur site.

Textes réglementaires

- Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
- Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
- Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)

Unités de travail concernées

Tout le personnel / locaux

Actions de prévention et de formations terminées

Mise à disposition du service psychologie : prise en charge par l'entreprise. Envoi brochure Malakoff Humanis.

- Gravité : Accident susceptible d'occasionner un arrêt de travail, dommage réversible, maladie professionnelle légère
- Fréquence : Exposition occasionnelle (1 à 2 fois par mois)
- Risque résiduel : 2
- Environnement : favorable
- Mesure de maîtrise :
 - o Collective : Autres mesures

Danger

Le personnel (pilotes, architecte) est amené à faire des visites de chantier.

Risques

Il existe des risques divers lors des visites des chantiers (chute de plain-pieds, de hauteur, chute d'objet...).

Risque de heurt, de choc, en cas de non-port des EPI.

Mesures de prévention existantes

- Les visites de chantier se font en étant accompagné.
- Des EPI ont été fournis (chaussures, bottes de sécurité et casques).

Mesures de prévention préconisées

- Porter systématiquement les équipements de protection lors des visites des chantiers.
- Faire émarger les salariés lors de la fourniture des EPI (casques, chaussures de sécurité).

Textes réglementaires

- Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
- Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
- Quais et rampes de chargement (articles R.4214-18 à 21, 9 à 12 du Code du Travail)
- Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)

Unités de travail concernées

Architectes, Pilotes, Responsable des pilotes

Actions de prévention et de formations terminées

Pas d'actions de préventions terminées pour la période en cours

- Gravité : Accident susceptible d'occasionner un arrêt de travail, dommage réversible, maladie professionnelle légère
- Fréquence : Exposition fréquente (1 à 2 fois par semaine)
- Risque résiduel : 3
- Environnement : favorable
- Mesure de maîtrise :

Collective : Autres mesuresIndividuelle : Autres mesures

Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)

Descriptif du risque

Danger

Le travail sur écran réunit diverses contraintes liées aux postures statiques, sources de troubles musculosquelettiques.

<u>Risques</u>

La posture statique peut provoquer des phénomènes de fatigue et l'apparition de troubles musculosquelettiques (TMS) au niveau des épaules, du haut et du bas du dos, du cou, des poignets.

Mesures de prévention existantes

- Les salariés disposent de sièges réglables.
- Repose-pieds pour certains postes.
- Mesures de prévention réalisées :
 - Rappeler au personnel via le livret de prévention, les postures adéquates à adopter au poste de travail :
 - Les pieds reposent au sol ou sur un repose-pied,
 - L'angle du coude est droit ou légèrement obtus,
 - Les avant-bras sont proches du corps,
 - Le dos est droit et soutenu par le dossier du siège.

Mesures de prévention préconisées :

- Rappel des données chiffrées :
- Maintenir un angle bras/avant-bras compris entre 90° et 135°,
- Laisser un espace d'au moins 15 cm entre le bord de la table et le clavier,
- Placer la souris proche du clavier,
- La souris doit être adaptée à la grandeur de la main,
- Les pieds reposent au sol ou sur un repose-pied : si besoin, se procurer un repose-pied.
- Les avant-bras sont proches du corps,
- Le dos est droit et soutenu par le dossier du siège.

Textes réglementaires

- Modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention (article R.4111-6 du Code du Travail)
- Principes généraux de prévention Obligations de l'employeur (articles L.4121-1 à 5 du Code du Travail)
- Responsabilité de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels (article R.4141-3-1 du Code du Travail)
- Sièges (article R.4225-5 du Code du Travail)

Unités de travail concernées

Tout le personnel / locaux

Actions de prévention et de formations terminées

Pas d'actions de préventions terminées pour la période en cours

- Gravité : Accident susceptible d'occasionner un arrêt de travail, dommage réversible, maladie professionnelle légère
- Fréquence : Exposition fréquente (1 à 2 fois par semaine)
- Risque résiduel : 3
- Environnement : favorable
- Mesure de maîtrise :
 - o Collective : Ergonomie poste de travail
 - o Individuelle: Autres mesures

V - Plan de prévention des risques professionnels

Incendie

Priorité 2

Action Faire vérifier les extincteurs.

Type de mesure Organisationnelle

Statut A engager

Unité(s) de travail concernée(s) Tout le personnel / locaux

Incendie

Priorité 2

Action Faire remplir le registre de sécurité par l'organisme vérificateur.

Type de mesure Organisationnelle

Statut A engager

Unité(s) de travail concernée(s) Tout le personnel / locaux

Incendie

Priorité 2

Action Former le personnel à l'utilisation des extincteurs et à l'évacuation.

Type de mesure Organisationnelle

Statut A engager

Unité(s) de travail concernée(s) Tout le personnel / locaux

Incendie

Priorité 2

Action Organiser des exercices d'évacuation.

Type de mesure Organisationnelle

Statut A engager

Unité(s) de travail concernée(s) Tout le personnel / locaux

Incendie

Priorité 2

Action Ranger les câbles dans des gaînes. Fixer les multiprises aux pieds

des bureaux => Eviter de les laisser au sol.

Type de mesure Organisationnelle

Statut A engager

Unité(s) de travail concernée(s) Tout le personnel / locaux

Organisation de la sécurité

Priorité 2

Agents biologiques - Covid-19

Priorité 3

Action Continuer de suivre les consignes sanitaires officielles. Continuer de rappeler les règles d'hygiène de base auprès du personnel et veiller à

leur application.

Type de mesure Organisationnelle

Statut A engager

Unité(s) de travail concernée(s) Tout le personnel / locaux

Agents biologiques - Covid-19

Priorité 3

Action Formaliser un plan de continuation d'activité.

Type de mesure Organisationnelle

Statut A engager

Unité(s) de travail concernée(s) Tout le personnel / locaux

Chute d'objet - effondrement

Priorité 3

Action Fixer les étagères des archives entre elles.

Type de mesure Organisationnelle

Statut A engager

Unité(s) de travail concernée(s) Tout le personnel / locaux

Eclairage - Archives

Priorité 3

Action Renforcer l'éclairage dans le local des archives.

Type de mesure Organisationnelle

Statut A engager

Unité(s) de travail concernée(s) Tout le personnel / locaux

Hygiène

Action

Priorité 3

Sensibiliser le personnel aux risques liés au travail sur écran et aux

risques liés à la lumière bleue (port de lunettes de protection, logiciel anti-lumière bleue). Faire des pauses (5 minutes toutes les 45 minutes

ou 15 minutes toutes les 2 heures). Rap

Type de mesure Organisationnelle

Statut A engager

Unité(s) de travail concernée(s) Tout le personnel / locaux